



MAIRIE
33, rue Principale
57640 MALROY
Tel : 03.87.77.89.36
email : contact@malroy.fr

Malroy, le 20 janvier 2025

ARRETE AR_2025_02

Arrêté municipal d'interdiction de circulation, sauf riverains (travaux)

Le Maire de Malroy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société LORN CONSTRUCTEURS, représentée par Monsieur YUKSEL Ismaël, domiciliée 7, rue André Marie Ampère - 57070 METZ, en date du 16 janvier 2025 ;

Considérant la sécurité à mettre en place relative à l'installation et l'utilisation d'une grue PPM sur le chantier situé 44, rue Principale - 57640 MALROY;

ARRÊTÉ :

Article 1 :

La route sera barrée et la circulation interdite sur la rue Principale, du n° 1 au n° 33, toute la journée du vendredi 24 janvier 2025, à l'exception des riverains. L'accès aux piétons sera maintenu. Une déviation sera mise en place par la route départementale n° 1, la rue du Lavoisier et la rue de l'Eglise.

Article 2 :

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Malroy.

Article 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Malroy, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ennery, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,


Hervé GAUDE